

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 427

présenté par
M. Rodolphe Thomas

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le fait pour un mineur de ne pas se présenter devant le maire ou son représentant pour un rappel à l'ordre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit de donner la possibilité pour les maires, sans se substituer au procureur de la République, de procéder à des rappels à l'ordre.

Ces rappels à l'ordre que le maire peut être amené à diligenter, en tant que premier magistrat de la commune, interviennent, sauf impossibilité, en présence des parents du mineur, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de celui-ci.

Cet amendement vise à créer une obligation pour un mineur de se présenter devant l'autorité désignée pour effectuer verbalement un rappel à l'ordre lorsque des faits ont été jugés susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Une sanction financière apparaîtra dissuasive pour ceux qui refuseront de se présenter devant le maire de leur commune et tendra à responsabiliser les familles de ces mineurs dans le même sens que la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances qui a créé le contrat de responsabilité parentale.